

CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE RENDU SOMMAIRE

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2020

Présents : M. CHAVANNE – D. DEVUN – C. SERVANTON – C. IMBERT – O. VERCASSON – C. BERGEON – R. ABRAS – S. BERCET-SERVANTON – M. PAGAT – F. CHARENTUS-GERACI – A. GARZENA – T. CHALANCON – M-J DAVID – C. PENARD – P. CHANUT – D. GONON – G. CHARDIGNY – F. PETRE – P. FAURE – J. DESORME – M. BARSOTTI

Absents ayant donné pouvoir : C. CHAMMAS à C. SERVANTON – C. RANCHON-BROSSE à G. CHARDIGNY – D. MONIER à D. DEVUN – E. TONOLI à M. CHAVANNE – C. DECOT à A.GARZENA – C. PILATO à M. CHAVANNE – M. HUREAU à R. ABRAS – M. EKINDA à C. IMBERT

Secrétaire de la séance : T. CHALANCON

Monsieur le Maire ouvre la séance, en ayant une pensée particulière pour la maman de Delphine MONIER ainsi que pour l'épouse du 1^{er} Maire allemand du jumelage, Anneliese BÖHME.

Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2020.

Vote : unanimité

Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour :

1. ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU JUDO CLUB

C. BERGEON propose au Conseil municipal de voter la subvention suivante à l'association :

- Judo Club : 1 330 euros (dépassement de la prévision sur le montant maximum de la convention d'objectifs) ;

Il est précisé que seules les associations ayant transmis un dossier de demande de subvention complet peuvent obtenir une subvention.

Vote : unanimité

2. FINANCES- MAINTIEN DES TARIFS COMMUNAUX

C. SERVANTON propose au Conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs communaux relatifs au cimetière et à la location de salles aux particuliers pour l'année 2021, et de conserver les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, à savoir :

Prix des concessions au m² :

- 50 ans : 500 €
- 30 ans : 215 €

• 15 ans : 82 €

Tarif funéraire :

- dépositaire (par jour) : 4 €

Tarifs espace cinéraire :

- Columbarium : 195 € pour 15 ans
- Concession pour un cavurne : 390 € pour 15 ans
- Forfait gravure pour la stèle de mémoire du Jardin du Souvenir : 200 €

Location de salles aux particuliers :

- Salle du Pinson (journée ou soirée) : de 335 €
- Salle du Pinson (demi-journée) : de 195 €

Vote : unanimité

3. FINANCES - TRAITEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

C. SERVANTON expose : Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 affectent les budgets et comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement ainsi que la comptabilité des comptes par rapport aux exercices précédents.

Pour répondre à ce double objectif de préservation des équilibres budgétaires et de traçabilité des dépenses mobilisées dans le cadre de cette crise sanitaire, des adaptations ont été définies de manière à adapter le cadre budgétaire et comptable afin d'offrir des solutions de nature à répondre à ces enjeux budgétaires.

Il est proposé d'assurer une traçabilité et un traitement adapté des dépenses liées à la crise par un mécanisme exceptionnel d'étalement de charges.

Ce mécanisme permet de retraiter des dépenses de fonctionnement, exceptionnelles quant à leur nature et leur montant, en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période de confinement, soit après cette dernière : les frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et du matériel de transports en commun ; les frais liés au matériel de protection des personnels ; les frais liés aux aménagements de l'accueil du public et, le cas échéant, l'achat de matériel médical (limité au matériel de protection individuelle), sur la part qui n'aurait pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'État. Les dépenses de personnel ne sont pas concernées,
- Le soutien au tissu économique dès lors que les règles de droit sont respectées (compétence, marchés publics),
- Le soutien en matière sociale dès lors que les règles de compétence sont respectées,
- Les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence,
- Les abondements de subvention d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

La période couverte par la procédure d'étalement de charges s'étend du début de l'état sanitaire (24 mars 2020) jusqu'à la fin de l'exercice 2020, intégrant le cas échéant les opérations de la journée complémentaire.

Par mesure de simplification, l'ordonnateur établit, pour l'exercice 2020, un état récapitulatif des dépenses éligibles liées à la gestion de cette crise et imputées sur différents comptes par nature afin de consolider le montant total des charges à étaler ; cet état détaille les mandats de paiement pris en charge par le comptable public. Il sera annexé à la délibération.

Cet état présentant toutes les opérations liées à la crise sanitaire permettra l'étalement via un compte créé spécifiquement à cet effet notamment afin de garantir la traçabilité de ces opérations. Il s'agit du compte 4815 «Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 ».

Il est possible de procéder à l'étalement des charges en une ou plusieurs fois en cours ou/et en fin d'année.

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivants :

- débiter le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 », par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant total des charges à étaler ;
- débiter le compte 6812x « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement » à répartir par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat.

La durée d'étalement maximale est fixée à 5 ans.

L'étalement des charges est enregistré au cours de l'exercice 2020.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre ce traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid – 19 tel que présenté ci-dessus et de décider de la durée d'étalement des charges sur 5 ans.

Vote : unanimité

4. FINANCES- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL

Il est proposé la décision modificative de crédits n°1 pour le budget de la commune, telle que détaillée ci-dessous :

<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
FONCTIONNEMENT			
Opérations d'ordre			
		042- Opérations d'ordre de transfert entre section	103 800,00
042 – Dotations aux amortissements charges à répartir	8 760,00	791-Transferts de charges de gestion courante	43 800,00
6812 – Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir	8 760,00	722 – Immobilisations corporelles (travaux en régie)	60 000,00
Opérations réelles			
012-Charges de personnel et frais assimilés	10 000,00	70-Produits des services du domaine et ventes diverses	-20 000,00
64111-Rémunération principale	10 000,00	7067-Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	-20 000,00
023- Virement à la section d'investissement	65 040,00		
023- Virement à la section d'investissement	65 040,00		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	83 800,00	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	83 800,00

<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
INVESTISSEMENT			
Opérations d'ordre			
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section	103 800,00	041– Opérations patrimoniales	2 223,47
4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19	43 800,00	204181-Biens mobiliers, matériel et études	2 223,47
2128 – Autres agencements et aménagement de terrain	60 000,00		
041– Opérations patrimoniales	2 223,47	040 – Opérations d'ordre de transfert entre section	8 760,00
2041582-Autres groupements-Bâtiments et installations	2 223,47	4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19	8 760,00
Opérations réelles			
204 – Subventions d'équipement versées	145 000,00	10-Dotations, fonds divers et réserves	35 000,00
2041582-Bâtiments et installations	45 000,00	10222-F.C.T.V.A.	35 000,00
2041513-Projet d'infrastructure national (Voirie Fonds de concours)	100 000,00	13-Subventions d'investissement	69 000,00
21-Immobilisations corporelles	-236 165,00	1311-Etat et établissements nationaux	6 900,00
2111 – Terrains nus	-236 165,00	1312-Régions	1 500,00
23-Immobilisation en cours	165 165,00	1321-Etat et établissements nationaux	59 000,00
2312– Agencements et aménagements de terrains	165 165,00	1328-Autres	1 600,00
		021-Virement de la section de fonctionnement	65 040,00
		021-Virement de la section de fonctionnement	65 040,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	180 023,47	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	180 023,47

Vote : unanimité

5. FINANCES- DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 – MANDATEMENT DU QUART DES CRÉDITS 2020

Conformément aux dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil d'autoriser l'engagement, le mandatement sur le budget primitif 2021, dans la limite des montants des enveloppes ci-dessous, des factures d'investissement qui viendraient à lui être présentées avant la date limite fixée pour l'adoption du budget primitif 2021, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2021 au 15 avril 2021 :

- **Budget Général de la Commune :**

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2020 (hors chapitre 16 et autorisation de programme) : 3 872 056 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 968 014 € (25 % X 3 872 056 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 204, 21 et 23.

vote : unanimité

6. FINANCES – ÉTAT DES CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal un état émanant de la Trésorerie Principale de Saint-Étienne Banlieue concernant diverses créances éteintes de personnes physiques et morales suite des décisions de Justice effaçant leurs dettes.

L'état des créances éteintes concerne :

- des créances eau antérieures au transfert de la compétence Eau, les restes à recouvrer ont été conservés par la commune à laquelle était rattaché le service d'eau potable. Il est légitime que le résultat soit rectifié des variations résultant des admissions en non valeurs prononcées par la commune dont son comptable avait conservé la charge du recouvrement. Le montant du transfert du résultat sera modifié à hauteur des créances éteintes, le montant s'élève à 1 109,73 euros.

- des créances concernant des loyers et charges et de l'occupation du domaine public : 2 551,30 €.

Ces créances éteintes feront l'objet d'un mandat émis au compte 6542 du budget de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes les sommes présentées.

Vote : unanimité

7. PERSONNEL- TABLEAU DES EFFECTIFS

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte :

- des avancements de grade (les modifications apparaissent en vert) ;
- des changements de temps de travail et la mise en stage d'un agent (les modifications apparaissent en rouge).

Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit le nouveau tableau des effectifs :

TABLEAU DES EFFECTIFS		
DÉSIGNATION DU POSTE	NOMBRE DE POSTES	
	Existants	Pourvus à la date du conseil
1 / TEMPS COMPLET		
Emploi fonctionnel	1	1
- Directeur général des services	1	1
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	3 - 4	3
- Attaché principal	1 - 2	1
- grade d'attaché	2	2
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	8	4
- grade de rédacteur principal de 1ère classe	3	0 - 1
- grade de rédacteur principal de 2ème classe	3	3 - 2
- grade de rédacteur	2	1
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	10	7
- grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe	3	1
- grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe	4	3
- grade d'adjoint administratif	3	3
Cadre d'emploi des agents de police municipale	2	2
- grade de brigadier Chef Principal	1	1
- grade de gardien	1	1
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	2	2
- grade de technicien principal de 1ère classe	1	1
- grade de technicien	1	1
Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux	4	3
- grade d'agent de maîtrise principal	1	1
- grade d'agent de maîtrise	3	2
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	36	22 - 21
- grade d'adjoint technique principal de 1ère classe	5	4
- grade d'adjoint technique principal de 2ème classe	10	7 - 10
- grade d'adjoint technique	21	11 - 7
Cadre d'emploi des ATSEM	3	2
- grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe	1	0
- grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe	2	2
Cadre d'emploi des bibliothécaires	1	0
- grade de Bibliothécaire	1	0
Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	2
- assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1
- assistant de conservation	1	1
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	4	3
- grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0
- grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1
- grade d'adjoint du patrimoine	2	2
2 / TEMPS NON COMPLET		
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	3	2
- grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (24,5h/35h)	1	0 - 1
- grade adjoint administratif principal de 2ème classe (24,5h/35h)	1	1 - 0
- grade d'adjoint administratif (28h00 / 35h00)	1	1
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	16	15
- grade d'adjoint technique principal de 2ème classe		
32h25 / 35h00	1	1
33h52 / 35h00	1	1
- grade d'adjoint technique		
16h00 / 35h00	1	1
20h00 / 35h00	1	1
21h29 / 35h00	1	1
23h30 / 35h00	1	1
24h01 / 35h00	1	1
29h15 / 35h00	1	1
29h17 / 35h00	1	1
31h46 / 35h00	1	1
32h32 / 35h00	1	1
32h40 / 35h00	1	1 - 0
33h08 / 35h00	1	0 - 1
33h15 / 35h00	1	1
33h33 / 35h00	1	1
34h18 / 35h00	1	1
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	1	1
- grade d'adjoint du patrimoine (28h00 / 35h00)	1	1
	96 - 97	69 - 68

Vote : unanimité

8. PERSONNEL- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il propose de modifier certaines règles d'attribution du RIFSEEP, les plafonds annuels de ses éléments et de prendre en compte le décret n°2020-182 du 27 février 2020 qui prévoit des équivalences provisoires avec des corps de la fonction publique d'État éligibles au RIFSEEP.

Compte tenu de l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020, il est proposé de :

1- modifier la périodicité des absences prises pour le calcul de l'IFSE (article 1^{er}, partie A) c - Les absences

Date d'évaluation : 1^{er} décembre de l'année N

Définition de la période considérée : du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N

(* pour 2020, les absences des mois d'octobre et novembre seront prises en compte sur le versement de l'IFSE 2021).

Absences non prises en compte : maternité, adoption, congé paternité, garde d'enfant malade, autorisations d'absence pour évènements familiaux dans les limites prévues par le Comité Technique.

Absences prises en compte :

- Maladie ordinaire, grave maladie

Franchise : pas de retenue pour toute absence inférieure à 8 jours cumulés sur la période considérée.

Dégressivité : règle du 360^{ème} en appliquant une dégressivité proportionnelle aux jours d'absence cumulés.

- Longue maladie, longue durée :

Pas de franchise : le montant de l'ISFE suit le sort du traitement de base.

- Accidents de service et maladies professionnelles

Franchise : pas de retenue pour toute absence inférieure à 91 jours cumulés sur la période considérée.

Dégressivité : règle du 360^{ème} en appliquant une dégressivité proportionnelle aux jours d'absence cumulés.

2- réévaluer les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (article 1^{er}, partie B)

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire seront fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	1400
A2	1400
A3	1400
A4	1400
Catégorie B	
B1	1200
B2	1200
B3	1200
Catégorie C	
C1	1100
C2	1100

3- modifier la liste des bénéficiaires du RIFSEEP (article 2)

Le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires
- aux agents stagiaires
- aux agents contractuels de droit public s'ils sont employés au moins 6 mois dans l'année et dès lors qu'ils sont employé au moins 6 mois dans l'année (sans interruption supérieure à un an) ou qu'ils ont un contrat supérieur ou égal à 6 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les assistants socio-éducatifs
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les techniciens territoriaux.

Les cadres d'emplois d'agents de police municipale conservent les primes fixées par les délibérations des 24/11/2014, 13/12/2016 et 15/12/2017, mais les règles de dégressivité définies à l'article 1^{er}, partie A) c - *Les absences*, de la présente délibération, s'appliquent à eux ainsi que la périodicité de versement.

Particularités : Les agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service : ce logement constitue un avantage en nature qui doit être pris en compte pour le montant qui sera attribué au titre du RIFSEEP.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021. Dès la publication de la délibération, les éléments constitutifs du RIFSEEP s'appliquent au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Vote : unanimité

9. PERSONNEL – CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION AU SERVICE OPTIONNEL PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL, CRÉÉ AU SEIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE (CDG 42)

Pour rappel, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés et notamment la création des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels.

La convention dédiée à la médecine professionnelle et préventive au bénéfice de nos agents avec le Centre de gestion arrive à son terme au 31 décembre 2020. Le Centre de gestion a proposé une nouvelle convention pour les trois prochaines années.

Un renouvellement présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir. De plus, l'évolution de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive est de plus en plus complexe à maîtriser.

Il est proposé d'accepter la proposition suivante et d'autoriser M. le Maire de signer ladite convention :

1. Charger le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée et au plus tôt au 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

2. Pour équilibrer le service optionnel, le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 06 novembre 2020, pour l'exercice 2021, sur la base annuelle de 94 € (quatre vingt-neuf euros) par agent, dont 7 € (sept euros) de participation aux frais de gestion. Cette cotisation pourra être revalorisée annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Vote : unanimité

10. COMMERCE - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS 2021

G. CHARDIGNY expose : La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 ont modifié les dispositions du code du travail applicables en matière d'ouverture des commerces le dimanche. Le cadre législatif permet aux communes, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal, d'autoriser l'ouverture de 12 dimanches par an au maximum. L'avis conforme de l'intercommunalité est par ailleurs nécessaire si la commune prévoit d'autoriser annuellement l'ouverture dominicale au-delà de 5 dimanches.

Le bureau de Saint-Étienne-Métropole dans sa séance du 19 novembre 2020, a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal doit valider le principe d'autoriser 12 dates de dimanche de dérogation au repos dominical pour 2021. Il devra également se prononcer sur le calendrier des 12 dimanches proposés.

La liste retenue pour les commerces de la commune pour 2021 est la suivante :

- dimanche 10 janvier 2021

- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 27 juin 2021
- dimanche 4 juillet 2021
- dimanche 29 août 2021
- dimanche 17 octobre 2021
- dimanche 21 novembre 2021
- dimanche 28 novembre 2021
- dimanche 5 décembre 2021
- dimanche 12 décembre 2021
- dimanche 19 décembre 2021
- dimanche 26 décembre 2021

Conformément aux exigences du cadre législatif, Saint-Étienne Métropole a été saisie pour avis conforme le 3 novembre 2020. L'avis des organisations d'employeurs et de salariés a été également sollicité.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Approuver le principe de proposer 12 dimanches de dérogation au repos dominical aux commerçants concernés,
- Émettre un avis favorable au calendrier proposé pour les dates de dérogation aux ouvertures dominicales tel que présenté ci-dessus.

Vote : 10 voix pour (M. CHAVANNE, E. TONOLI, C. PILATO, C. IMBERT, M. EKINDA, T. CHALANCON, C. PENARD, P. CHANUT, F. PETRE et J. DESORME), 5 voix contre (M. PAGAT, S. BERCET-SERVANTON, M-J DAVID, P. FAURE et M. BARSOTTI) et 14 abstentions (D. DEVUN, C. SERVANTON, O. VERCASSON, C. CHAMMAS, C. BERGEON, R. ABRAS, A. GARZENA, G. CHARDIGNY, D. MONIER, F. CHARENTUS-GERACI, D. GONON, C. RANCHON-BROSSE C. DECOT et M. HUREAU).

11. ENVIRONNEMENT – AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ATELIER FORÉZIEN DU FRAIS

D. DEVUN présente : Au titre de l'article R.138-38 du code de l'environnement, le Préfet demande dès le début de la phase d'enquête publique, l'avis du Conseil municipal des communes qu'il estime intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire.

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil municipal du dossier présenté par la Société Atelier Forézien du Frais siégeant au 55 Allée de la Hall 42350 La Talaudière en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation administrative du site, pour une capacité maximale de transformation de matières premières d'origine animale et végétale de 125 tonnes de produits finis par jour sur le territoire de la commune de La Talaudière.

La société Atelier Forézien du Frais assure depuis 30 ans dans son usine de La Talaudière une activité de découpe de viandes (bovins, porcs, agneaux) et de transformation (saucisserie, charcuteries, plats cuisinés...). L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 octobre 1997, complété en 2000, pour une capacité de 45 tonnes par jour de découpe et 10 tonnes par jour de transformation. Le développement de l'activité et ses modifications au fil du temps (davantage de découpe / vente de carcasses entières, augmentation de la part de produits transformés (charcuterie), transformation de produits végétaux en quantité croissante.) ainsi que les évolutions du contexte réglementaire (modifications de la nomenclature notamment) nécessitent une actualisation administrative du site.

Les installations de production ont été modifiées depuis l'autorisation délivrée en 1997 et complétée en 2000. La nature de l'activité demeure la découpe et la transformation majoritaire de matières premières d'origine animale. Aucune nouvelle modification majeure des métiers pratiqués ni des installations techniques n'est associée à cette demande. Seuls les aménagements intérieurs pour moderniser l'outil sont envisagés.

L'activité de transformation de matières premières d'origine animale et végétale en produit alimentaires conduit par AFF peut atteindre un tonnage maximal de 125 tonnes de produits finis par jour.

Il est donc nécessaire pour l'Atelier Forézien du Frais de régulariser la situation administrative du site, en accord avec la capacité technique de production. Le niveau de production maximal sollicité est de 125 tonnes de produits finis par jour.

Madame la Préfète de la Loire a prescrit une enquête publique qui a lieu du lundi 16 novembre 2020 à 9h au 15 décembre 2020 à 17h inclus et a invité le Conseil municipal à donner son avis sur ce dossier avant le 29 décembre 2020.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, donne à l'unanimité des suffrages exprimés, un avis favorable à ce dossier, sous certaines conditions :

- **Mettre en place un système de management environnemental,**
- **Durcir tous les prélèvements d'air et d'eau,**
- **Faire un suivi plus régulier par un organisme indépendant pour ce qui concerne les odeurs,**
- **Informier la population régulièrement sur l'état de son registre de plaintes environnementales,**
- **Insister sur la mise en place de systèmes divers limitant la consommation d'eau afin de rejeter le minimum dans le milieu aquatique naturel,**
- **Tonnage moyen journalier produits finis limité à 100 tonnes.**

12. NOVIM – RAPPORT DE GESTION ET LES ÉTATS FINANCIERS 2019

R. ABRAS expose que : Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil est invité à se prononcer sur le rapport de gestion et les états financiers concernant l'exercice 2019 de NOVIM validés par son Assemblée générale du 25 septembre 2020.

Vote : unanimité

13. DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2020-47 : Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du site Beaulieu conclu avec les sociétés l'Atelier Anne GARDONI et OGI pour un montant estimatif de 137 637,38 HT.
- Décision n°2020-48 : Prise en charge de frais et honoraires d'expertise par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds concernant le dossier Commune de Saint-Jean-Bonnefonds contre Monsieur Gilles Denis pour un montant estimatif de 840 euros HT.
- Décision n°2020-49 : Modification de la décision du maire n°2020/12 concernant le report du spectacle *Yves Duteil, 40 ans plus tard* au samedi 29 mai 2021 à 20h30.
- Décision n°2020-50 : Marché de services conclu par les communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers et La Talaudière et l'Association École des Parents et des Éducateurs de la Loire relatif à la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) pour un montant annuel de 6 100 euros HT.
- Décision n°2020-51 : Demande de subvention auprès de la Région au titre d'un bonus relance de l'économie locale 2020-2021 pour le projet d'aménagement du square Lamartine.
- Décision n°2020-52 : Convention de dépôt conclue avec la société Marrit Veenstra afin de mettre en vente de nouveaux articles à la boutique de la Maison du Passementier.
- Décision n°2020-53 : Emprunt de 800 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire pour financer les investissements du budget général.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Date de la prochaine séance : Jeudi 4 février à 19h00